

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



JUN 14 1982

Distr.  
GENERALE

S/15199  
11 juin 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

UN/SA PRODUCTION

LETTRE DATEE DU 11 JUIN 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE  
SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE  
DE L'ARGENTINE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur, d'ordre exprès de mon gouvernement, de vous informer par la  
présente de l'évolution de la situation dans la zone des îles Malvinas.

A cette fin, j'aimerais transcrire ici le texte de la réponse que le Ministère  
des relations extérieures et du culte a fait parvenir au Comité international de  
la Croix-Rouge sur les mesures prises pour protéger la population civile des îles.  
Cette réponse est ainsi conçue :

"Le Ministère des relations extérieures et du culte présente ses  
compliments à la délégation régionale pour l'Amérique latine - cône sud - du  
Comité international de la Croix-Rouge et a le plaisir de se référer à la  
note A 75 A 328 A 329 CHR GE du 28 mai 1982 par laquelle le CICR a demandé  
quelles mesures avaient été prises par les autorités argentines pour protéger  
la population civile des îles Malvinas, constituée en majorité de résidents  
étrangers qui ont joui et continuent de jouir, de même que les civils  
argentins, des traitements, garanties, droits et obligations qui sont accordés,  
pour leur protection, à tous les habitants de la République argentine.

A ce propos, il faut signaler tout d'abord que les autorités militaires  
des îles Malvinas ont fait tout ce qui était nécessaire pour assurer à la  
population civile la meilleure assistance sanitaire et la plus grande  
sécurité des biens et des personnes.

Les autorités argentines ont imposé à leurs soldats des règles rigoureuses  
en ce qui concerne le respect et la protection aussi bien des maisons et des  
biens meubles que de tous les aspects de la vie, de la santé, de la liberté de  
mouvement et des activités habituelles de la population.

Le Gouvernement argentin peut assurer au Comité international de la Croix-Rouge que dans les parties de l'archipel des îles Malvinas, qui ont relevé ou relèvent de sa juridiction, les autorités locales ont pris toutes les mesures nécessaires pour assurer les services suivants à la population civile :

a) Services de santé :

(malades et blessés)

Lits et salles d'opération en nombre suffisant.

Équipements sanitaires en nombre suffisant : médicaments, plasma, sang, appareils de radiologie et laboratoire d'analyse.

Unité de soins intensifs.

Système d'évacuation de cas graves vers d'autres centres sanitaires.

Trousse d'urgence, appareils respiratoires, etc.

Les hôpitaux ont été dûment identifiés et signalés.

Il convient de signaler qu'avec la présence des forces argentines dans les îles, les services de santé fournis à la population civile se sont considérablement améliorés.

b) Vivres et vêtements : Depuis la fin avril, la bonne volonté argentine se heurte au blocus imposé aux îles par le Gouvernement britannique et la responsabilité d'un approvisionnement régulier et abondant en vivres et vêtements ne peut être assumée.

c) Communications : Le Gouvernement argentin veille constamment au maintien de services postaux réguliers entre les îles et l'extérieur; il assure en outre le fonctionnement du réseau téléphonique national et international, qui est utilisé par tous les insulaires. Il a également accru le nombre des émissions de radio, en anglais et en espagnol, et a installé une antenne de retransmission de télévision en couleur.

d) Les habitants des îles Malvinas, sans distinction de nationalité, jouissent de la plus large liberté de mouvement, conformément à l'article 14 de la Constitution. Ceux qui le souhaitent peuvent donc se rendre à l'extérieur, sur le territoire argentin continental ou en d'autres points des îles. Il convient de souligner à ce propos que le gouvernement national a offert à la population civile des îles Malvinas la possibilité d'y rester ou de les quitter. Toutefois la proclamation par la Grande-Bretagne d'une zone totalement interdite a définitivement exclu cette dernière option;

e) Aide spirituelle : Les autorités argentines ont toujours veillé tout particulièrement à respecter et défendre les pratiques religieuses des habitants des îles Malvinas, en protégeant leurs lieux de culte et en assurant la liberté de mouvement à leurs ministres.

Il n'est pas sûr que l'on puisse continuer à répondre ainsi aux besoins de la population civile, car il est difficile d'assurer une protection aussi large à tout moment; en effet, les attaques britanniques répétées obligent les autorités argentines à faire un effort supplémentaire pour maintenir les conditions exposées ci-dessus dans les domaines de la santé et de la sécurité.

En effet, étant donné l'extension des hostilités, l'imposition de la zone totalement interdite et le caractère arbitraire des attaques britanniques qui atteignent les agglomérations, le Gouvernement argentin précise que le Royaume-Uni est le seul responsable des conséquences que pourraient avoir, pour la population civile des îles Malvinas certaines pénuries et restrictions.

Il faut ajouter en outre que la situation militaire dans l'Atlantique sud a toujours été défavorable à la mise en place effective de zones sanitaires et de zones de sécurité.

Le Ministère des relations extérieures et du culte saisit cette occasion pour renouveler à la délégation régionale pour l'Amérique - cône sud - du Comité international de la Croix-Rouge les assurances de sa considération la plus distinguée.

Buenos Aires, le 8 juin 1982

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

(Signé) Arnoldo M. LISTRE